

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PROMOTION GÉNÉRAL KÖENIG »

ARTICLE 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « *Promotion Général Kœnig* ».

ARTICLE 2 – Buts

Cette association a pour buts :

- de maintenir et de conforter les liens d'amitié et de solidarité, créés à l'École militaire interarmes (ÉMIA) de Coëtquidan, entre les officiers de la promotion « général Kœnig » ;
- de contribuer à la cohésion du corps des officiers en général, et plus particulièrement de celui des officiers issus de l'ÉMIA.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : *L'Épaulette*
(Promotion « général Kœnig »)
École Militaire
Bâtiment 72 Case J
1 Place Joffre
75700 PARIS CS07

Il pourra être transféré par simple décision du *Bureau* ; la ratification par l'*Assemblée générale* sera alors nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) *membres d'honneur*,
- b) *membres bienfaiteurs*,
- c) *membres actifs*.

ARTICLE 5 – Membres

- Sont *membres d'honneur* :
 - les anciens commandants de brigades et chefs de section de la promotion « général Kœnig » ;
 - les épouses et enfants des camarades disparus à Pau ;
 - les conjoints des *membres actifs*.
- Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes ayant versé une cotisation volontaire au profit de l'association.
- Sont *membres actifs*, les officiers de la promotion « général Kœnig » et, sur leur demande, les conjoints des membres décédés de la promotion ayant versé la cotisation de l'année en cours ou ayant acquitté celle-ci et une ou des cotisations pour les années à venir. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote lors des délibérations de l'*Assemblée générale*.

ARTICLE 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le *Bureau* qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le *Bureau* pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité dans ce cas à s'expliquer auprès du Bureau.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations annuelles,
- 2) les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements et des communes,
- 3) les contributions volontaires,
- 4) les dons ou legs que l'association agréée en *Assemblée générale*.

Cotisations :

Le montant annuel des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée générale ordinaire (AGO).

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 9 –Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de 3 membres obligatoires (président, secrétaire, trésorier) et 1 ou 2 membres suppléants en fonction du besoin élus pour un an par l'*Assemblée générale*. Les membres de ce Bureau sont rééligibles.

Tout membre actif physiquement présent à l'assemblée générale et volontaire, peut se porter candidat ; la majorité requise pour l'élection du Bureau est de la moitié des membres de l'assemblée, présents ou représentés par pouvoir, plus une voix.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 10 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit **une fois au moins tous les six mois** sur convocation de son président, ou sur demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois réunions consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'*Assemblée générale ordinaire* comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit en principe une fois par an.

Les membres actifs peuvent participer aux décisions soit par leur présence physique, soit par délégation de leur pouvoir en cas d'indisponibilité.

En tant que de nécessité, le Bureau peut décider d'une assemblée générale par « voie électronique ».

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau par courrier postal ou par « voie électronique ». L'ordre du jour, défini par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Bureau sortants ou démissionnaires.

Lors de l'Assemblée générale ordinaire ou d'une *Assemblée générale extraordinaire*, les délibérations sont déclarées valides lorsqu'elles sont approuvées par la majorité des membres actifs, présents ou représentés par pouvoir. (Seuls les membres actifs disposent du droit de vote, conformément à l'article 5 supra).

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres actifs de l'association, le président ~~peut~~ convoque une *Assemblée générale extraordinaire*, suivant les formes prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée à la majorité des voix par l'Assemblée générale ordinaire qui nommera alors une commission chargée de la liquidation des biens et indiquera les conditions de cette liquidation.

S'il estime que les conditions d'un fonctionnement normal ne sont plus réunies, le Bureau pourra convoquer à tout moment une Assemblée générale extraordinaire pour procéder aux opérations de dissolution de l'association.

ARTICLE 14 – Dévolution de l'actif

Au moment de la dissolution de l'association, l'assemblée générale attribuera l'actif à toute association déclarée ayant un objectif similaire ou à tout établissement public de son choix reconnu d'utilité publique et possédant les unes et les autres un lien avéré avec le monde combattant.

ARTICLE 15 – Honorariat

L'honorariat, avec le titre de la fonction exercée, pourra être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau pour services rendus à la promotion « général Kœnig ».
